

/V
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°89-392 du 7 Novembre 1989
portant classement, Forme Juridique
et Opération des Etablissements
Financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N°74-12 du 25 février 1974 portant ratification du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Paris le 14 Novembre 1973,
- VU l'ordonnance N°74-13 du 25 février 1974 portant ratification de l'accord de Coopération entre la République Française et les Républiques Membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Dakar le 4 Décembre 1973,
- VU l'ordonnance N°75-39 du 25 Juillet 1975 portant réglementation bancaire et la Loi N° 87-003 du 27 Février 1987 qui l'a modifiée,
- VU le décret N°89-310 du 15 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N°89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances,
- VU le décret N° 87-231 du 03 Août 1987 fixant le Capital Social minimum des Banques et Etablissements Financiers,
- SUR proposition du Ministre des Finances,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 Octobre 1989,

DECRETE :

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DES GENERALITES.

Article 1er. - Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République Populaire du Bénin, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements publics à statut spécial mentionnés à l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance portant réglementation bancaire visée ci-dessus.

.../...

CHAPITRE PREMIER

DU CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 2.— Les établissements financiers sont classés en trois groupes selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer.

Premier groupe : Des établissements de crédit

Sont considérés comme tels les établissements qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit ou de crédit-bail.

Deuxième groupe : Des établissements de placement financier.

Sont considérés comme tels les établissements qui reçoivent habituellement des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte en prises de participations dans des entreprises existantes ou en formation ou en acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Troisième groupe : Des autres établissements financiers.

Sont considérés comme tels les établissements qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de vente à crédit ou de change, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans les opérations de crédit, de placement, de vente à crédit ou de change.

Article 3.— Les opérations des établissements du premier groupe sont classées en neuf catégories :

1. Prêts à l'acquisition de meubles corporels ;
2. Prêts à l'acquisition d'immeubles ou de parts de Société donnant droit à l'attribution ou à la jouissance d'un immeuble ;
3. Prêts à la construction et pour tous autres travaux : immobiliers ;

.../...

4. Crédit différé
5. ~~Crédit-bail~~ mobilier
6. ~~Crédit-bail~~ immobilier
7. ~~Escompte~~, prise en pension, acquisition de créances, affacturage ;
8. Garantie par cautionnement, aval ou autrement ;
9. Autres crédits.

Est considéré comme prêt à l'acquisition le prêt affecté à l'acquisition d'un ou plusieurs biens, que la somme prêtée soit remise par le prêteur à l'acquéreur pour être versée au vendeur, ou versée directement par le prêteur au vendeur pour le compte de l'acquéreur.

Est considéré comme crédit différé le prêt dont l'octroi est subordonné à des versements préalables de l'emprunteur à l'établissement de crédit.

Est considérée comme opération de crédit-bail la location d'un bien acquis ou construit à cette fin par le bailleur, lorsque le contrat autorise le preneur à se rendre acquéreur du bien loué pour un prix déterminé ou déterminable.

Article 4.- Les opérations des établissements du deuxième groupe sont classées en deux catégories :

10. Prises de participations dans des entreprises existantes ou en formation, par acquisition d'actions ou autrement ;
11. Acquisition de valeurs mobilières (autres que les actions) émises par des personnes publiques ou privées.

Article 5.- Les opérations des établissements du troisième groupe sont classées en trois catégories :

12. Vente à crédit
13. Change

.../...

Article 10.- Les établissements financiers du premier, deuxième ou troisième groupe, qui reçoivent des fonds du public, doivent être constitués sous forme de sociétés ou autres personnes morale morales.

S'ils ont leur siège social en République Populaire du Bénin, ils doivent être constitués sous le régime juridique de sociétés anonymes à capital fixe ou de sociétés coopératives à capital variable.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements qui ne reçoivent du public que des dépôts affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

CHAPITRE III

DES OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Section I - Des règles générales

Article 11.- Les établissements financiers ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie que celle dans laquelle leurs opérations ont été classées ni s'ils n'ont été autorisés à effectuer que certaines opérations d'une catégorie, accomplir d'autres opérations de la même catégorie, sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément, ou s'il s'agit d'établissements publics à statut spécial, sans une modification préalable de leurs statuts, arrêtée après avis de la Banque Centrale.

Article 12.- Tout établissement financier doit soumettre à l'homologation préalable de la Banque Centrale les taux et conditions de ses opérations avec sa clientèle.

Tout établissement financier doit tenir à la disposition de sa clientèle des barèmes imprimés indiquant les taux et conditions de ses opérations, tels qu'ils ont été homologués par la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la cotation des devises.

Article 13.- Il est interdit aux établissements financiers d'acquérir leurs propres actions ou parts sociales, ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ou parts sociales.

.../...

Section 2. - De la réception de fonds du publics.

Article 14.- Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public, quel qu'en soit le terme, que dans le cadre de leurs activités financières et s'ils y ont été autorisés par le Ministre chargé des Finances.

La demande d'autorisation indique l'activité l'activité justifiant la réception des fonds ainsi que les modalités du dépôt, de l'emploi et de la restitution des fonds.

La demande est déposée auprès de la Banque Centrale qui la transmet avec son avis au Ministre chargé des Finances.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des dépôts dont le terme est égal ou supérieur à deux ans, ou qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

Article 15.- Les établissements financiers ne peuvent émettre d'obligation quel qu'en soit le terme, que s'ils y ont été autorisés par le Ministre chargé des Finances, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives aux émissions d'obligation.

La demande d'autorisation indique l'activité justifiant l'émission des obligations ainsi que les modalités de l'émission, de l'emploi et de la restitution des fonds.

La demande est déposée auprès de la Banque Centrale qui la transmet avec son avis au Ministre chargé des Finances.

Les fonds provenant d'une émission d'obligations sont considérés comme reçus du public.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16.- Les dispositions des articles 31 à 39 de l'ordonnance portant réglementation bancaire sont applicables aux établissements financiers qui reçoivent des fonds du public, que ce soit sous forme de dépôts ou autrement.

Toutefois, les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance précitée ne sont pas applicables aux acquisitions faites, dans l'exercice de leurs activités autorisées, par les établissements de crédit-bail immobilier ou par ceux dont l'objet est de prendre des participations dans des sociétés immobilières.

Les établissements de vente à crédit peuvent, nonobstant les dispositions de l'article 35 de ladite Ordonnance, effectuer toutes opérations de vente au comptant.

Article 17.- Le présent décret entrera en vigueur dès sa signature et abroge toutes dispositions antérieures notamment le décret N°86-322 du 14 Août 1986. A compter de cette date, les établissements financiers auront un délai d'un an pour se conformer aux dispositions dudit décret.

Article 18.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 7 Novembre 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Didier DASSI

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 DB-DCF-DSDV-DI 1I
SGCEN 4 MF 8 Autres Ministères 15 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-
FASJEP 2 BCP 1 BN-DAN 2 JORPB 1.-